

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14492

INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE EDOUARD HERRIOT, du samedi 09 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 20h00.

INTERDISANT LA CIRCULATION RUE EDOUARD HERRIOT, le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 20h00.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10 et R 411-21-1,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT l'organisation du forum des Associations au Palais des Sports rue Edouard Herriot en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1^o- Du samedi 09 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 20h00, le stationnement sera interdit et la circulation sera interdite le dimanche 10 septembre 2023, de 8h00 à 20h00, rue Edouard Herriot.

ARTICLE 2^o - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le service de la Police Municipale et devra être déposée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4^o- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 5^o - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6^o - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7^o - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 11 juillet 2023.


Marie-France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne


MIS EN LIGNE LE 18/07/23